



Commune
de
Maussane les Alpilles

Travaux d'extension du columbarium au cimetière communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant la nécessité de procéder à une amélioration de la capacité du columbarium en augmentant le nombre d'emplacement pour répondre aux besoins des familles par l'ajout de 11 cases supplémentaires, chacune d'une capacité de 4 urnes (40 cm X 40 cm).

Considérant les offres obtenues après consultation directe auprès de 3 entreprises spécialisées (Marbrerie JULLIAN à Chateaufort / Pompes funèbres de la Vallée des Baux à Maussane les Alpilles/ Société Granimond) dont celle formulé par les Pompes funèbres de Maussane les Alpilles est reconnue économiquement la plus avantageuse.

- **DÉCIDE** -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : l'offre formulée par la S.A.S. CHAFFARD BEYLON en qualité d'entreprise de Pompes funèbres à Maussane les Alpilles, comprenant la fourniture et la pose de 2 monuments cinéraires (le 1^{er} horizontal de 6 cases et le 2nd vertical de type « colonne » de 5 cases), est acceptée pour un montant de HUIT MILLE HUIT CENT VINGT TROIS EUROS Hors Taxes (8 823 € HT).

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2024.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 02 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ



